

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PA/2017/06/41

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Pénal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des marchés nocturnes, tous les mardis de juillet et août, il y a lieu de règlementer le stationnement sur certains parkings de Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit, tous les mardis de juillet et août, de 16h00 à 24h00 sur l'ensemble des parkings et des voies, quai des commerces à Port la Forêt, ainsi que sur le parking situé entre la route de Port la Forêt dans sa partie concession portuaire, et l'arrière des restaurants et commerces sauf pour les déballeurs du marché.

ARTICLE 2 : la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

ARTICLE 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –

- M. le Directeur Général des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Forêt Fouesnant, le 23 juin 2017

Pour le Maire, et par délégation,
Le Maire Adjoint,
Daniel GOYAT



Ampliation faite à la SAEM SODEFI